



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 041-2024/ARCOP/CRD DU 08 NOVEMBRE 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ECR BTP
SARL U EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES DE LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX DRP N° 001/2024/DRP/CHP-
BLITTA/PRMP/CGMAP DU 10 JUIN 2024 DU CENTRE HOSPITALIER
PREFECTORAL DE BLITTA RELATIVE A LA REHABILITATION DE L'ANCIEN
TOGOPHARMA POUR ABRITER LE SERVICE DE LABORATOIRE DUDIT
CENTRE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 006/2024/ECR/DG du 04 novembre 2024 introduite par l'entreprise ECR BTP Sarl U et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2349 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 04 novembre 2024 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2349, l'entreprise ECR BTP Sarl U ayant son siège social à Adétikopé, rue Tsévié à 300 mètres du château d'eau d'Adétikopé, Email : btpecr44@gmail.com, tel : 92 65 60 20 / 98 18 38 62, représentée par Monsieur POUTAN Balour, son Directeur Général, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix n° 001/2024/DRP/CHP-BLITTA/PRMP/CGMAP du 10 juin 2024 du Centre hospitalier préfectoral de Blitta relative à la réhabilitation de l'ancien Togopharma pour abriter le service de laboratoire dudit centre.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics, introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 37 de la loi précitée, « La personne responsable des marchés publics dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant pour rendre sa décision de poursuivre ou d'annuler la procédure de passation. » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la même loi ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;

Considérant qu'il ressort des faits que par transmission du rapport d'évaluation des offres et du procès-verbal d'attribution, la Personne responsable des marchés publics du Centre hospitalier préfectoral de Blitta a notifié le 15 octobre 2024 à l'entreprise ECR BTP Sarl U les résultats provisoires de la procédure sus-indiquée et corrélativement le rejet de son offre ;

Considérant que par lettre n° 004/2024/ECR/DG du 22 octobre 2024 reçue le même jour, l'entreprise ECR BTP Sarl U a saisi l'autorité contractante pour contester les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix dont s'agit par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre en date du 23 octobre 2024 notifiée le même jour au requérant, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a rejeté le recours introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, l'entreprise ECR BTP Sarl U a, par lettre n° 006/2024/ECR/DG datée du 04 novembre 2024 et enregistrée le même jour, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la procédure sus-évoquée ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision de la Personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse, de la date d'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû lui répondre ; que ce délai étant un délai franc, il commence à courir à compter du lendemain de la date de notification de la décision, soit le 24 octobre 2024 à 00 heure, pour expirer le 28 octobre 2024 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise ECR BTP Sarl U daté du 04 novembre 2024, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours après l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ladite entreprise a agi hors délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours de l'entreprise ECR BTP Sarl U pour cause de forclusion.

DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable le recours l'entreprise ECR BTP Sarl U pour clause de forclusion ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise ECR BTP Sarl U, au Centre hospitalier préfectoral de Blitta ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA